



COMMUNE DE BELFAUX

REGLEMENT DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

Le Conseil communal de Belfaux

Vu :

- L'article 70 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;

Édicte :

Art. 1 Objet

La Commission du Personnel (ci-après, la Commission) est une instance consultative, ayant pour mission de représenter les intérêts des collaborateurs communaux dans le cadre de l'élaboration et de la gestion des conditions de travail, du bien-être et de la gestion des ressources humaines de la Commune.

Art. 2 Attributions

La Commission a pour missions principales :

1. Participer à l'élaboration du règlement du personnel communal.
2. Proposer des mesures relatives à la gestion du personnel (recrutement, formation, évaluation, etc.).
3. Donner son avis sur les modifications importantes des conditions de travail (horaires, salaire, avantages, etc.).
4. Contribuer à la gestion des conflits entre les collaborateurs et la direction.
5. Proposer des actions visant à améliorer la qualité de vie au travail et les conditions de travail des collaborateurs.
6. Recueillir et transmettre les retours des collaborateurs concernant les décisions prises par la Commune en matière de gestion du personnel.

Art. 3 Composition

¹ La Commission est composée de trois membres, élus parmi les collaborateurs de la Commune, peu importe le taux d'activité, le type de contrat ou l'ancienneté, exception faite des chefs de service.

² Afin de garantir la représentation de l'ensemble du personnel communal, les sièges sont répartis comme suit :

1. Un siège pour les services Administration générale et Finances et comptabilité ;

2. Un siège pour le service Technique ;

3. Un siège pour les services Organisation scolaire et Bibliothèque.

³ Les membres sont élus pour une durée de deux années et sont rééligibles.

⁴ Le nombre de membres de la Commission peut être ajusté en fonction de l'évolution des besoins et de l'effectif communal, par décision du Conseil communal.

⁵ Le président et le vice-président de la Commission sont élus par les membres de la Commission lors de la première réunion après l'élection.

Art. 4 Élection

¹ Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret, ouvert à l'ensemble du personnel communal, à l'exception des personnes mineures.

² Chaque service ou groupe de services propose ses candidats et élit son représentant. Les collaborateurs sont les propres juges de la pertinence de leur candidature.

³ Les collaborateurs votent uniquement pour le représentant de leur service ou groupe de services. Si un service ou groupe de services ne présente qu'un seul candidat, celui-ci est élu tacitement.

⁴ L'élection est organisée par le secrétaire communal, en principe tous les deux ans, au mois de janvier. Une élection complémentaire peut être organisée à tout moment si un siège devient vacant.

⁵ Le dépouillement est assuré par un bureau électoral comprenant le secrétaire communal et un collaborateur non membre et non candidat de la Commission.

⁶ En cas d'égalité, le sort décide.

⁷ Le Conseil communal est l'instance de recours.

Art. 5 Réunions

¹ La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

² Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou à la demande d'au moins deux membres.

³ Les convocations et les ordres du jour des réunions doivent être envoyés au moins une semaine avant la réunion.

⁴ Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal confidentiel, auquel le Conseil communal n'a pas accès. Ce procès-verbal inclut également les préavis et recommandations de la Commission.

Art. 6 Fonctionnement

¹ Les membres de la Commission sont tenus de participer activement aux travaux et discussions.

² Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

⁴ La Commission est un organe de consultation, mais ses propositions doivent être étudiées dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la Commune.

Art. 7 Droits et devoirs des membres

¹ Les membres de la Commission doivent agir dans le respect de la confidentialité des sujets traités et des informations sensibles concernant les collaborateurs.

² Chaque membre s'engage à représenter de manière équitable les intérêts du personnel.

³ Les membres doivent se retirer d'une discussion si un conflit d'intérêt se présente.

⁴ Un membre peut être démis de ses fonctions par le Conseil communal, sur préavis des autres membres, en cas de manquement grave à ses obligations, notamment en cas d'absences répétées, de manque d'engagement ou de non-respect des principes de confidentialité.

Art. 8 Relations avec les autorités communales

¹ La Commission a pour rôle de soumettre ses propositions au Conseil communal par l'intermédiaire du Groupe RH, pour examen.

² La participation d'un membre de la Commission à une séance du Groupe RH peut être sollicitée par ce dernier ou par la Commission, en fonction des besoins (« Groupe RH+ »).

³ Les décisions importantes prises par le Conseil communal en matière de personnel doivent être communiquées à la Commission pour assurer une bonne coordination et suivi.

Art. 9 Temps de travail

Les membres de la Commission faisant partie du personnel communal, le temps passé à préparer les séances, à siéger et à rédiger les procès-verbaux est comptabilisé comme temps de travail.

Art. 10 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil communal, après consultation de la Commission. La Commission peut également lui proposer des modifications.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, soit le 18.03.2025.

Pour le Conseil communal

Le Syndic


Vincent Schickel



Le Secrétaire communal


Lucien Savoy